

Arrêt

n° 134 456 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise et d'ethnie inconnue, vous déclarez être née le 15 décembre 1997 et être âgée de 16 ans.

Enfant, vous viviez avec vos parents à Luanda. Vous étiez tous témoins de Jéhovah. Alors que vous étiez âgée de six ans, vos parents se sont séparés. Vous êtes allé vivre avec votre père, [D.B.], sur décision de ce dernier. Votre père est tombé malade. Il est décédé le 9 mars 2010, alors que vous étiez

âgée de 12 ans. Vous êtes alors allée vivre chez votre tante paternelle, [G.M.B.], selon le vœu de votre père.

Un jour, en 2010, vous avez eu un rêve mystique. Le lendemain, vous l'avez raconté à votre tante. Cette dernière vous a alors traitée de sorcière. Dès ce moment, elle a commencé à vous maltraiter et à vous insulter. Ayant appris la situation, votre mère, [M.M.B.], a décidé de vous reprendre.

Fin de l'année 2011, vous êtes allée vivre avec votre maman, ainsi que son compagnon, Joao, un pasteur.

En mai 2012, le pasteur a effectué un voyage au Brésil. En septembre 2012, il a informé votre mère qu'il mettait un terme à sa relation avec elle. Bouleversée de chagrin, votre mère s'est convertie à la religion musulmane. Elle a ensuite entamé une relation amoureuse avec un musulman, [D.], deux semaines après la conversion de votre mère.

Dès octobre 2012, avec votre mère, vous êtes allée vivre chez [D.]. Vous avez appris fin de l'année 2012 que [D.] avait l'intention de vous marier à son neveu, [M.], âgé de trente ans. Pensant qu'il s'agissait d'une blague, vous n'y avez pas prêté attention. Vous en avez parlé au pasteur de votre église fin 2012, une première fois.

En septembre 2013, constatant que votre mère avait reçu de l'argent pour votre mariage, vous en avez parlé une seconde fois au pasteur de votre église. Vous êtes ensuite retournée à nouveau chez [D.]. D'octobre 2013 à novembre 2013, vous êtes allée vivre chez [T.C.], une connaissance de votre pasteur. Le pasteur vous a alors présenté à un prénommé [A.]. Ce dernier vous a alors aidé à quitter le pays.

Le 8 décembre 2013, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le 10 décembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez tout d'abord des accusations de sorcelleries à votre encontre de la part de votre tante paternelle, suite à un rêve mystique que vous avez fait une nuit de l'année 2010.

À ce sujet, vos propos sont restés particulièrement, vagues, imprécis et peu circonstanciés.

Ainsi, vous précisez avoir vécu chez votre tante paternelle de mars 2010 à fin de l'année 2011. Questionnée sur le déroulement de vos journées chez cette tante, dès le moment où elle a commencé à vous maltraiter, et ce, du lever au coucher du soleil, vous dites « je vais à l'école, je reviens, j'aide aux tâches ménagères. Donc, je lavais le sol, la vaisselle, la cuisine, mes journées je les passais à l'école, à l'église, et j'aidais aussi aux tâches domestiques ». Amenée à en dire plus, vous dites « non, je ne peux pas en dire plus, c'est tout ce que je faisais là-bas » (voir audition CGRA, p.8).

Questionnée plus largement sur les changements dans votre relation avec votre tante dès le moment où elle a su le rêve que vous aviez fait, vous dites « le lendemain, je lui dis que j'ai un mauvais rêve. Donc, je lui raconte tout, elle me dit ce n'est pas possible. Soit tu es une sorcière, soit tu es venue me tuer ». Amenée à en dire plus, vous ajoutez « puis du jour au lendemain, elle change du tout au tout, son comportement devient bizarre ». Interrogée pour que vous développiez, vous dites « donc, comme je vous le dis, elle me traite mal, me laisse sans manger, me traite de sorcière ». Amenée à en dire plus, vous dites « moi je vous avoue que je me sentais obligée de rester car je ne savais pas où aller. Son mari n'était pas au courant car il travaillait toute la journée et revenait tard le soir. Moi-même je n'étais pas en position de le voir pour lui fait part de la situation. Donc j'avais peur d'aller lui parler car c'est le mari de ma tante » (voir audition CGRA, p.7).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu chez votre tante paternel, vos propos, de

portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

De plus, il est invraisemblable que votre tante continue à vous héberger après votre rève si elle vous considère comme une enfant sorcier. Vous expliquez en outre qu'en dehors de votre tante Gertrude, vous n'avez eu aucune autre accusation de sorcellerie de qui que ce soit dans votre pays (voir audition CGRA, p.8). Quand vous êtes questionné pour savoir si vous connaissez d'autres cas d'enfants traités de sorciers dans votre pays, vous dites que non et n'avoir jamais entendu parler de tels cas dans votre quartier (voir audition CGRA, p.9).

Vous invoquez ensuite une crainte de mariage forcée. Vous expliquez que ce projet a eu lieu suite à la conversion de votre mère à la religion musulmane, en septembre 2012, et sa relation amoureuse avec [D.], un musulman, dès septembre-octobre 2012.

Là encore, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés.

Ainsi, concernant tout d'abord la conversion de votre mère à la religion musulmane, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre mère choisit la religion musulmane (voir audition CGRA, p.10). Questionnée pour comprendre comment votre mère a procédé pour se convertir, vous dites ne pas savoir puisque vous êtes chrétienne. Interrogée pour savoir si vous l'avez vu se rendre à certains endroits, faire certaines choses, lire, vous dites l'avoir vu mettre le voile et mettre des pantalons en toile (voir audition CGRA, p.10). La question vous est alors posée de savoir si elle a consultée certaines personnes pour se convertir, vous dites qu'il s'agit ici de sa propre décision, à votre connaissance (voir audition CGRA, p.10). Interrogée alors pour savoir si dès sa conversion, elle fréquentait un lieu de culte pour musulman, vous dites que oui, mais vous êtes incapable de préciser de quel lieu de culte il s'agissait. Tout au plus avez-vous situé cet endroit au numéro 15 quartier Martis (voir audition CGRA, p.10-11).

Questionnée en outre pour savoir si [D.] et votre mère prenaient part à des fêtes musulmanes, vous dites là encore ne pas savoir. Vous n'évoquez à ce sujet que la prière de 18 heures et des prières qu'ils faisaient dans leur magasin (voir audition CGRA, p.12).

Ces imprécisions sont importantes et permettent de douter de la conversion de votre mère à la religion musulmane. Ces imprécisions sont également invraisemblables puisque vous expliquez que dès 2011, quand vous allez vivre avec votre mère « tout se passe bien, on parle, on va à l'école, on est heureux (...) » (voir audition CGRA, p.9).

A propos du projet de mariage vous concernant, vous dites qu'il s'agit d'une idée de [D.], le compagnon de votre mère. Notons que vous ignorez le prénom de [D.] et vous ignorez s'il a d'autres épouses (voir audition CGRA, p.10). En outre, questionnée pour savoir si un mariage avait été scellé entre votre mère et [D.], vous vous êtes montrée incapable de répondre, vous contentant de dire « je ne sais pas, moi je n'ai rien vu » (voir audition CGRA, p.11). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à de telles questions, et ce, alors que vous avez vécu avec cet homme une année complète. Il n'est pas vraisemblable que [D.], qui vous oblige à vous marier de force et à vous convertir à la religion musulmane, ce dernier ne vous impose aucune règles en matière d'habillement ou autre, liées à la religion musulmane (voir audition CGRA, p.12) et vous laisse continuer à fréquenter votre lieu de culte Jéhovah (voir audition CGRA, p.13). En plus du caractère invraisemblable de vos propos, vous vous contredisez sur ce même point au cours de la même audition, puisque vous ajoutez qu'ils voulaient que vous mettiez le foulard (voir audition CGRA, p.13). Et vous finissez par ajouter qu'au final, vous faisiez ce que vous vouliez (voir audition CGRA, p.13). Vos propos manquent totalement de cohérence.

Vous expliquez que vous deviez être mariée à [M.], le neveu de [D.], et être convertie à la religion musulmane. A ce sujet, vous ignorez le nom de famille de [M.]. Questionnée pour comprendre pour quelle raison votre conversion devait avoir lieu après le mariage, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p.11).

Tous ces éléments relevés mettent à mal la crédibilité de votre récit d'asile et ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une carte d'identité angolaise. Ce document atteste de votre identité qui n'a pas été remise en cause par la présente décision et qui n'a aucunement

trait aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne peut restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier pour un examen plus approfondi (requête, pages 10).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle estime que de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchent de douter de la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Enfin, elle considère que le document remis par la requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à la conversion de sa mère à la religion musulmane, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur le projet de mariage avec le neveu de son beau père, sur ses méconnaissances quant à l'identité complète du compagnon de sa mère et de son futur époux.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le projet de mariage forcé imposé par le compagnon de sa mère. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, concernant la conversion de la mère de la requérante à la religion musulmane, la partie requérante soutient que la requérante n'a aucune connaissance de la religion musulmane et que depuis qu'elle est toute jeune, elle est fort impliquée dans la religion de son père ce qui peut expliquer qu'elle ne se soit pas intéressée à la conversion de sa mère ; qu'en outre les raisons ayant amené sa mère à se convertir à l'islam sont personnelles et elle souligne que sa mère ne lui en a pas fait part ; que la requérante passait la majorité de son temps à l'école et ne voyait pas ce que sa mère faisait de ses journées et qu'elle s'est juste aperçue des changements vestimentaires et une plus grande piété (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que ces explications sont extrêmement générales et peu à même de renverser les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti. En effet, compte tenu de l'importance de cet événement dans la suite des problèmes que la requérante soutient avoir connus dans son pays, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle n'avance aucun élément précis quant aux motifs pour lesquels sa mère a choisi de se convertir à l'islam (dossier administratif/ pièce 5/ page 10). La circonstance que la requérante se désintéresse de la religion musulmane ou que le cheminement ayant mené sa mère à se convertir est personnel n'est pas en l'espèce suffisante pour justifier ses méconnaissances.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi la conversion de la mère de la requérante.

4.5.5 Ainsi en plus, s'agissant des conditions de vie imposées par son beau père et du manque de crédibilité et de cohérence qui lui est reprochée, la partie requérante soutient qu'elle ne s'entendait pas

particulièrement bien avec D. étant donné leur différence de religion ; qu'en ce qui lui est reproché de ne pas connaître son identité complète qu'il est fréquent en Afrique de ne pas connaître le patronyme complet d'autres personnes et que dès lors cette ignorance résulte de sa culture ; que la requérante a été prudente en indiquant qu'elle ne savait pas si son beau père avait d'autres épouses même si sa religion le lui permet ; qu'on peut en déduire des propos de la requérante qu'il est peu probable qu'il avait une autre femme ; que la requérante ne sait rien du mariage de sa mère avec D. étant donné qu'elle « n'avait rien vu ». Elle soutient par ailleurs que D. a bien tenté d'imposer certaines règles liées à la pratique de la religion musulmane en essayant d'influencer la requérante afin de l'amener à la religion musulmane ; que la requérante s'y est opposée et a continué à pratiquer sa religion, en refusant de porter le foulard ; que c'est la raison pour laquelle elle a d'abord indiqué qu'aucune règle ne lui était imposée dès lors qu'elle refusait de les suivre. Elle rappelle en ce qui concerne son futur époux, M., neveu de D., qu'elle a donné plusieurs informations à son sujet. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse n'indique pas en quoi elle estime que la conversion de la requérante après son mariage ne serait pas crédible ; que la requérante maintient le fait qu'elle a pu continuer à pratiquer sa religion même si D. tentait de l'influencer vers la religion musulmane (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que les arguments avancés quant aux différences culturelles sont stéréotypés et manquent considérablement de substance pour renverser le sens des motifs de l'acte attaqué. Le Conseil relève par ailleurs que les autres arguments avancés par la requérante, consistant à paraphraser les déclarations de la requérante lors de son audition ou à critiquer de manière générale l'acte attaqué, n'apportent aucun élément de nature à expliquer les incohérences et contradictions qui ont été valablement soulevées par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux déclarations de la requérante quant aux éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.5.6 De manière générale, le Conseil relève que la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par le jeune âge de la requérante et soutient par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est pas soucié de prendre en considération cet élément au moment des faits qu'elle relate et de son récit (requête, pages 4, 5, 7 et 8).

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a été tenu compte du jeune âge de la requérante tout au long de sa procédure, que les motifs retenus à son encontre ont pris en considération son état de minorité et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Il observe en effet que la partie requérante s'est vu attribuer une tutrice, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile, qu'elle a également été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de sa tutrice et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie requérante a en outre été auditionnée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN